

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22/10/2017

AMENDEMENTS POUR LES RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRE

Important : Prière ce cocher une seule case par article

Articles	proposés	Règlements	
1	C.D	Article 1: Organes Disciplinaires Il est institué une commission fédérale de discipline de première instance et une Commission Fédérale d'Appel, toutes les deux désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les deux Commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations.	
	CNCS	Article 1: Organes Disciplinaires Il est institué une commission fédérale de discipline de première instance et une Commission Fédérale d'Appel, toutes les deux désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les deux Commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération Royale Marocaine de Natation et des membres licenciés de ces associations.	
2	CD	Article 2: 2.1 – Commission Fédérale de discipline de première instance et compétences La Commission Fédérale de discipline de 1 ^{ère} instance de la Fédération est : - l'organisme de discipline générale fédéral est applicable à la Natation, à la Natation en Eau Libre, au Plongeon, à la Natation Synchronisée, au Water-polo et aux Maîtres ;	

Cette Commission est respectivement compétente pour les affaires suivantes :

- faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération ;
- non respect des Statuts et des Règlements de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve (compétition) non autorisée par la Fédération ;
- sélection non honorée ;
- retard d'un athlète se rendant à une sélection ;
- forfait déclaré hors délais ;
- engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition ;
- abus et/ou fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la participation et/ou la qualification aux compétitions ;
- abus, fraudes constatées lors de la procédure d'affiliation d'un club ;
- abus et/ou fraudes constatées dans l'application des Règlements administratifs et financiers ;
- outrage aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif de la natation, de la natation en eau libre, du plongeon, du plongeon haut vol, du Water-Polo et de la natation synchronisée.

2.2 - Commission Fédérale d'Appel et compétences

La Commission Fédérale d'Appel de la Fédération est l'organisme général d'Appel aux décisions de la Commission Fédérale de Discipline désignés dans l'article 2.1

Cet organisme est compétent pour les affaires suivantes :

- toutes décisions prises par la Commission de discipline de première instance

